



Mairie de Gironde-sur-Dropt

RÉGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE 2024/2025

Préambule :

La cantine est un service facultatif organisé au profit des enfants. Il a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Le moment du repas est un temps de détente et de communication pour les élèves. C'est un droit et un besoin pour chacun. Pour des raisons de sécurité et de confort il est donc nécessaire de savoir ce qui est admis et ce que ne l'est pas. Ce règlement définit le cadre nécessaire à une ambiance calme et conviviale. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre. Il s'adresse donc aux parents, aux enfants et aux personnels de service.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11H30 à 12H50. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les personnels municipaux intervenant à la cantine ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription des enfants

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et se fait auprès du service accueil de la commune. Un formulaire vous est remis afin de noter les informations concernant l'enfant, les représentants légaux, et la situation familiale. Les parents des enfants doivent remplir cette fiche à remettre en Mairie. Les parents doivent prévenir impérativement la Mairie en cas de départ ou de résiliation.

Un exemplaire du présent règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte de vie et de savoir-vivre sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Les élèves de maternelle sont inscrits par leur(s) parent(s) à l'arrivée le matin.

Le recensement des élèves de l'élémentaire est fait en classe par les enseignants.

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

Le service gestionnaire de la mairie adresse mensuellement les factures aux familles.

Article 5 : Menus

L'élaboration des menus proposés aux enfants tient compte des obligations du PNN (Programme National de Nutrition). Les produits cuisinés proviennent de producteurs et éleveurs locaux pour la plus grande partie. Ce sont des légumes, fruits, viandes.

Les recettes sont élaborées par une cuisinière professionnelle. Ces recettes sont équilibrées au regard de ces obligations PNN.

Une seule exception est consentie, à travers un accord PAI, repas adapté pour enfants ayant des prescriptions médicales alimentaires.

Au-delà de cette exception, les spécificités confessionnelles et philosophiques ne seront pas prises en compte.

Article 6 : Organisation du service de restauration scolaire

La distribution des repas est scindée en deux services :

- 11H30 à 12H05 : Repas pour les enfants de la maternelle
- 12H05 à 12H50 : Repas pour les enfants de l'école primaire

Article 7 : Tarification, facturation et paiement

Le tarif du repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Il est pour l'année 2024/2025 de :

- 1€ (quotient familial de 0€ à 850€)
- 2€ (quotient familial de 851€ à 1050€)
- 3€ (quotient familial supérieur à 1050€)

La facturation se fait mensuellement et est envoyée directement sur l'adresse mail fournie lors de l'inscription, ou à défaut par voie postale.

Les règlements peuvent se faire en Mairie par chèque, espèces ou CB. Vous pouvez aussi demander un prélèvement automatique ou effectuer un virement bancaire sur le compte dédié. En cas de difficultés financières, nous vous demandons de contacter au plus tôt une assistante sociale et de tenir informé le service de la Mairie (attestation de la part de l'organisme de secours des démarches entreprises). Si la situation n'est pas régularisée dans les meilleurs délais, la radiation sera automatique et définitive.

Article 8 : Le personnel de service

Le temps de l'interclasse est assuré par des animateurs et/ou des agents municipaux.

Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

- Accueillir les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Servir et aider, au besoin, les enfants pendant le repas,
- Inviter les enfants à goûter tous les plats et à manger pour la découverte d'un plat, suffisamment sans pour autant les forcer,
- Veiller au bon déroulement du repas dans une ambiance calme,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer le Maire et la Directrice de l'école des différents problèmes ou incidents pouvant gêner le bon déroulement du repas,
- Consigner les incidents sur le cahier de liaison prévu à cet effet.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 9 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de service qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite, comme par exemple : respecter le personnel et ses camarades, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier, ... (voir charte ci-jointe).

Dans la cour de l'école ou à la cantine, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles et fera connaître à la Directrice de l'école et à Monsieur le Maire, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, la municipalité entreprendra une démarche préventive auprès des parents de l'enfant. Toutefois, après un avertissement signifié aux parents restés sans effet, une exclusion temporaire (une semaine) sera prononcée. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Article 10 : Sécurité/Assurance

Assurance : l'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité : Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

En cas d'accident durant l'interclasse du midi (dans le restaurant scolaire comme dans la cour) le personnel présent a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la pharmacie prévue à cet effet.

- De faire appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.

- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le personnel rédige immédiatement un rapport communiqué au service scolaire de la mairie, il mentionne le nom, le prénom, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à disposition au restaurant scolaire.

Article 11 : Médicaments.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) a été mis en place et validé par la mairie, en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante. Les animateurs et/ou agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Article 12 : Modification du règlement et protocole sanitaire lié à la COVID 19

La Mairie se réserve le droit de modifier partiellement ce règlement, notamment afin de mettre en œuvre le protocole sanitaire et les mesures préconisées par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dans le cadre de la lutte contre la COVID 19

Article 13 : Réclamations

Toute réclamation au sujet de la cantine doit faire l'objet d'un courrier adressé à la Mairie à l'attention de Monsieur le Maire.

Article 14 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.